



**Arrêté temporaire n°26-AT-0313  
Portant réglementation de la circulation**

**PLACE DES OUSTALOTS (D555), RUE D'ARBORE, RUE MOZART, RUE SAINT-EXUPERY, RUE  
HONORE BARADAT, RUE DES BARATS, PLACE DE LA CATHEDRALE et RUE SAINT-GRAT**

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** la demande émise par la MAIRIE D'OLORON SAINTE MARIE demeurant PLACE CLEMENCEAU 64400 OLORON SAINTE MARIE représentée par Service Domaine Public - Plaçage aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que Fête foraine de la Saint Grat rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/10/2026 au 25/10/2026 PLACE DES OUSTALOTS (D555), RUE D'ARBORE, RUE MOZART, RUE SAINT-EXUPERY, RUE HONORE BARADAT, RUE DES BARATS, PLACE DE LA CATHEDRALE et RUE SAINT-GRAT,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les vendredis 16 et 23 octobre 2026, de 16 h 30 à fin de manifestation, la circulation des véhicules est interdite PLACE DES OUSTALOTS (D555).

**Article 2**

Le vendredi 16 octobre 2026, de 16 h 30 à fin de la manifestation, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE D'ARBORE
- RUE MOZART
- RUE SAINT-EXUPERY
- RUE HONORE BARADAT

**Article 3**

Le vendredi 16 octobre 2026, de 16 h 30 à fin de la manifestation, la circulation sera interdite. La circulation sera toutefois autorisée à contresens pour les riverains et l'accès aux commerces dans le sens Place de la Cathédrale RUE DES BARATS (de la Place des Oustalots à la Rue Pierre Daguerre).

**Article 4**

Les samedis 17 et 24 octobre 2026 et les dimanches 18 et 25 octobre, de 14 h à fin de la manifestation, la circulation des véhicules est interdite :

- PLACE DES OUSTALOTS (D555)
- RUE D'ARBORE
- RUE MOZART
- RUE SAINT-EXUPERY
- RUE HONORE BARADAT

**Article 5**

Les samedis 17 et 24 octobre 2026 et les dimanches 18 et 25 octobre 2026, de 14 h à fin de la manifestation, la circulation est interdite. La circulation sera toutefois autorisée à contresens pour les riverains et l'accès aux commerces dans le sens Place de la Cathédrale - Rue des Barats., RUE DES BARATS (de la Place des Oustalots à la Rue Pierre Daguerre).

**Article 6**

Les samedis 17 et 24 octobre 2026, de 19 h à fin de la manifestation, la circulation des véhicules est interdite PLACE DE LA CATHEDRALE et RUE SAINT-GRAT.

#### **Article 7**

Le mercredi 21 octobre 2026, de 14 h à fin de la manifestation, la circulation des véhicules est interdite :

- PLACE DES OUSTALOTS (D555)
- RUE D'ARBORE
- RUE MOZART
- RUE SAINT-EXUPERY
- RUE HONORE BARADAT

#### **Article 8**

Le mercredi 21 octobre 2026, de 14 h à fin de la manifestation, la circulation est interdite. La circulation sera toutefois autorisée à contresens pour les riverains et l'accès aux commerces dans le sens Place de la Cathédrale - rue des Barats., RUE DES BARATS (de la Place des Oustalots à la rue Pierre Daguerre).

#### **Article 9**

Le vendredi 23 octobre 2026, de 19 h à fin de la manifestation, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE D'ARBORE
- RUE MOZART
- RUE SAINT-EXUPERY
- RUE HONORE BARADAT
- RUE DES BARATS (de la Place des Oustalots à la rue Pierre Daguerre)

#### **Article 10**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

#### **Article 11**

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 15 septembre 2026  
Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie



**Marie-Lyse BISTUE**

#### **DIFFUSION:**

- la MAIRIE D'OLORON SAINTE MARIE
- Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie
- Service communication
- le Commandant de Gendarmerie
- TPO
- Groupement des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.